

N° 9-1

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 septembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

PREFECTURE :

- Arrêté préfectoral portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord du Capitole à Châlons-en-Champagne du 3 au 13 septembre 2021

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté
portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord
du Capitole à Châlons-en-Champagne
du 3 au 13 septembre 2021

**Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4 et L. 6232-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DS 2021-048 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords du Capitole à Châlons-en-Champagne du 3 au 13 septembre 2021 ;
- Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale de Châlons-en-Champagne et les forces de sécurité de l'État du 4 décembre 2020 ;
- Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Châlons-en-Champagne ;
- Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10 1/3

Considérant que du vendredi 3 septembre 2021 au lundi 13 septembre suivant, la foire-exposition de Châlons-en-Champagne est organisée sur le site du Capitole selon les horaires suivantes :

- De 10 heures 30 à 21 heures tous les jours sauf les samedis et lundi jour de la fermeture ;
- De 10 heures 30 à minuit les samedis ;
- De 10 heures 30 à 19 heures le lundi 13 septembre ;

Considérant que cet événement, qui se tient dans un lieu délimité et va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme, **y compris par les voies aériennes** ;

Considérant qu'au vu de cette situation et des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité, il y a lieu pendant le déroulé de la foire-exposition de Châlons-en-Champagne, d'interdire le survol par des drones à l'aplomb du périmètre de protection englobant le site du Capitole de Châlons-en-Champagne ainsi que ses abords et le périmètre aérien correspondant, aux fins de prévention de tout acte de terrorisme ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le site du Capitole de Châlons-en-Champagne, l'ensemble des voies d'accès à celui-ci et le périmètre aérien correspondant est interdit de tout survol d'aéronef, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile dirigées par le préfet territorialement compétent pour les dates suivantes :

- Les vendredi 3 septembre, dimanche 4 septembre, lundi 5 septembre, mardi 6 septembre, mercredi 7 septembre, jeudi 8 septembre, vendredi 9 septembre et dimanche 11 septembre de 9 heures 30 à 22 heures ;
- Les samedis 4 septembre et 10 septembre de 9 heures 30 jusqu'au lendemain 1 heure du matin ;
- Lundi 13 septembre de 9 heures 30 à 20 heures.

Article 2 : Le périmètre aérien est délimité à l'aplomb des voies suivantes :

- Avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie de l'intersection avec l'avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne jusqu'au pont surplombant la jonction entre les avenues Winston Churchill à Châlons-en-Champagne et l'avenue Jacques Simon à St-Memmie ;
- Les parkings des cellules commerciales donnant accès à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne et à St-Memmie, parkings P1, P2 à St-Memmie ainsi que le centre commercial Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue du parc des expositions à Châlons-en-Champagne de l'avenue du Président Roosevelt à la rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Rue Pierre Dac à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue des Alliés à Châlons-en-Champagne de la rue Pierre Dac à l'avenue Winston Churchill ;
- Le chemin de la Goulette à Châlons-en-Champagne ;
- Avenue Winston Churchill à Châlons-en-Champagne de l'intersection avec l'avenue des Alliés à la rue des Catalaunes à St-Memmie ;
- Rue des catalaunes à St-Memmie jusqu'à l'intersection avec l'avenue Mercuria à St-Memmie ;
- Avenue Mercuria à St-Memmie de l'angle de la rue des Catalaunes à l'avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne.
- Avenue du maréchal Juin à Saint Memmie comprise entre l'avenue Mercuria et l'avenue du Président Roosevelt.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code des transports, toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de 2 mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Châlons-en-Champagne, Madame la maire de la ville de Saint-Memmie, Monsieur le commissaire général, Directeur départemental de sûreté publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera transmise, sans délai, à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'aux maires des communes concernées et commissaire de la foire-exposition.

Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

